

M. BUREAU: Quant à la province de Québec, la lettre "F" irait parfaitement parce qu'elle signifierait femme. La lettre "W" ne signifie rien en français.

L'hon. M. MEIGHEN: La lettre "F" conviendrait parfaitement, mais on ne peut confondre la signification de la lettre "W" et il y aurait confusion, quant à la province d'Ontario, si nous employions la lettre "F".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'on modifie l'article 1er, alinéa "r" du bill, par la radiation de la trente-troisième ligne du paragraphe (3) de l'article 65A du mot "trois" et en le remplaçant par le mot "quatre".

Cela est en réponse à la demande de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Il a demandé qu'il fût question de cinq jours. Après avoir étudié le point, nous en sommes venus à la conclusion que le mieux que nous puissions faire, c'est de nous en tenir à quatre.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. MEIGHEN: Je propose qu'on modifie l'alinéa "d" de l'article 1 du bill par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

Mais excluant les personnes qui ont déserté ou qui n'ont pas été libérées honorablement d'aucune de ces troupes, ou dans le cas d'un officier, en excluant les personnes autres que celles à qui l'on a permis de démissionner, ou qu'on a congédiées sans qu'il y ait faute de leur part.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas employer les mots "électeur militaire"?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce terme va trop loin.

M. BUREAU: Dans un cas seulement. La seule objection à l'emploi de ce mot serait qu'un électeur militaire est électeur dans le camp, à la caserne, ou quelque part au Canada, mais le projet de loi qui nous est soumis prévoit ce cas et le définit; il s'applique aux "personnes servant hors du Canada". Je crois que le terme "électeur militaire" rendrait la disposition uniforme et pourvoirait à tous les cas.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai été le premier à demander qu'on se servît des mots "électeur militaire", mais ce terme est trop étendu tel qu'il est. Alors même qu'il ne le serait pas, si l'on employait ces mots, il faudrait en inclure toute la définition.

M. BUREAU: On pourrait en référer à la définition donnée dans la loi des électeurs militaires, sauf les modifications apportées par la présente loi.

[M. Nesbitt.]

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce qu'on pourrait faire, s'il s'agissait d'une loi ordinaire, mais il est maintenant question d'une loi qu'on va adresser à tous les officiers rapporteurs et tous les sous-officiers rapporteurs ainsi qu'aux énumérateurs qui n'auront pas une copie de la loi des électeurs militaires. En conséquence, il ne nous servirait à rien de dire "ainsi que le définit par la loi des électeurs militaires". Je crois que l'amendement fait disparaître toute équivoque sur le point en litige et qu'il sera mieux compris par ceux qui se serviront de la loi.

M. BUREAU: Je crois que l'uniformité y gagnerait, si nous employions les termes qu'on trouve dans la loi de 1917, concernant les électeurs militaires, après en avoir rayé les mots qui viendraient en conflit avec ce bill. Il n'y aurait guère lieu de biffer autre chose que le mot "Indien". J'ignore si l'épouse d'un Indien qui est en service au front aura le droit de voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous laisserons l'amendement en suspens, pour le moment. Je propose:

Que l'on modifie l'article 1er par l'insertion à la fin de l'alinéa "p" de l'article 1er du bill, des mots "et en modifiant de nouveau ladite formule P par l'insertion entre les mots "étant" et "un" de la seconde ligne du deuxième paragraphe de l'article....

C'est la formule qui renseigne les électeurs et qui est ainsi conçue:

Toute personne du sexe masculin sera habile à voter à l'élection d'un député d'après cette loi, qui, n'étant pas un Indien, est sujet britannique et âgée de vingt et un ans révolus.

Et ainsi de suite, pour être d'accord avec la présente loi l'amendement devra être ainsi conçu:

Qui n'étant pas une personne tombant sur le coup de l'article 67 de la loi des élections fédérales ni de race indienne, est sujet britannique.

C'est-à-dire que tout sujet britannique, non indien, âgé de 21 ans et qui n'est pas déclaré déchu de ses droits par l'article 67 qui définit les inhabilités à voter; je vais lire tout le texte de l'amendement:

Que l'article 1er du bill soit modifié en ajoutant à la fin du paragraphe "p" de l'article 1 du bill les mots "et en modifiant de nouveau la dite formule P par l'insertion entre les mots "étant" et "un" dans la deuxième ligne du deuxième alinéa les mots "une personne tombant sous le coup de l'article 67 de la loi des élections fédérales, ni," et en supprimant le mot "deux" de la troisième ligne du troisième paragraphe de ladite formule P et lui substituant le mot "cinq".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'article 1er du bill soit modifié en ajoutant